

profité que tous les membres d'estatz de toutes les contrées furent dès lors attirez en leurs opinions, et se déclérèrent prestz pour convenir et s'assembler à Bruxelles.

Trois ou quatre jours avant l'apprehension faicte, ung des gentilzhommes plus notables et signalez de Brabant (1) fait aux estatz grièves complainctes, assavoir : que les Espaignolz le menaçoient journellement de le faire mourir honteusement, combien qu'il eust moyen de vivre ailleurs que èsdicts Pays-Bas; qu'il ayroit mieulx toutes-fois demourer en icelluy et en luy finir et terminer sa vie, moyennant que les assemblées d'estatz de Brabant daingnassent de le prendre en leur sauvegarde et protection. Ceste chose sembla de prime face à plussieurs estrange et de nouvelle façon. Remise toutesfois en délibération, combien qu'aucuns disoient qu'il n'estoit en la puissance des estatz de deffendre et garder, veu que les assemblées d'estatz n'ont aucune juridiction, par plussieurs toutesfois fut advoé haultement qu'il requéroit chose équitable, et qu'il luy falloit octroyer la sauvegarde requise. Luy estant donc rappelé, l'on luy respondit que les estatz estoient marrys et fâchez aultant que luy pour les menaces luy intentées, et que d'aultant seroit en eulx, ilz le recevroient volontiers en leur protection. De laquelle réception il demanda avoir acte par le greffier : ce que fut ainsy faict.

Après que Vilvorde avec le chasteau fut prinse et occupée des soldatz de monsieur de Hèze, contre la volonté des nobles et illustres contes de Mansfeldt et Barlaymont et d'aucuns aultres conseilliers, le m<sup>e</sup> de septembre monsieur de Glimes vint à main forte, après les neuf heures, au palays du Roy, et se jecta par force dans la chambre là où les prénommés illustres contes et conseilliers du conseil d'Estat royal pour traicter des affaires de Sa Majesté s'estoient assemblez; lequel apprehenda les susdicts nobles contes de Mansfeldt et Barlaymont, avec le président et le conseiller Assunville, et deux secrétaires, Berti et Scharenberch : délaissant en la mesme chambre le sieur marquis de Havré, qui estoit là aussy comparu. Et après avoir ordonné et disposé gardes devant la chambre du privé conseil, pour garder les aultres conseillers, il les a guidé et conduit du palayz à pied, en grand honte, vitupère et ignominie, jusques à la maison des Pains, en laquelle le feu conte d'Aigmond avoit esté détenu prisonnier.

L'on ne pourroit raconter ny croyre combien aucuns des estatz qui n'estoient ligué ny associé à ceste conjuration furent estonnez, et pour la nouvelleté de tel cas esperdus, jectans crys : « O quelle témérité! Sont-ils ignorans, le conseil du Roy » estant saiziz et apprehendez, que le Roy à bon droict sera tenu et réputé appré-

(1) Metzius ne veut-il pas parler ici du duc d'Arschot?

» hendé? Cela certes est crime de lèse-majesté. » Et ayans fait appeler monsieur de Glimes (qui desjà estoit sur le Marché) à la maison de la ville, luy ont demandé de quelle témérité et audace il faisoit cela, ou par quelle autorité et mandement il les avait emprisonné. Il respondit l'avoir fait par commission. L'on réplique : « Duquel? » Il respondit : « De monsieur de Hèze. » L'on demande, outre plus, où estoit sa commission. Il exhiba quelque scédule signée par monsieur de Hèze, en laquelle estoit la rolle des prisonniers. On luy demanda davantaige s'il n'avoit aultre commission. Il respondit que non, mais que monseigneur de Havrech luy avoit dict qu'il avoit bien fait. On l'interroqua en outre pourquoy donc le bruit s'espandoit par la ville que ceste appréhension estoit faicte par la commission et mandement des estatz. Là devint-il muet. Dont, ceste responce entendue, tous ceux qui estoient assemblez en la maison de la ville se sont retournés à leurs domicilles, et aucuns d'eux d'illec ne sont sortys, de peur qu'ilz ne fussent aussy appréhendez ou compellez d'approuver ceste appréhension.

Icelle exploitée, monsieur de Bersele (1), qui trois ou quatre fois avoit esté envoyé vers les estatz des aultres provinces, yncontinent monta à cheval, et porta ces nouvelles aux estatz de Hainault, d'Artoys et de Flandre : car cela leur avoit-il promiz, lorsqu'il brigoit et sollicitoit à la lyaison de ceste conjuration et entreprinse.

Et non sans grande émotyon et troublement de toute la ville fut ceste appréhension perpétrée. Mais, pour appaiser la communauté, ces braves perturbateurs de la république ont yncontinent appointez leurs ministres entre le menu peuple, pour faire acroyre à ce populace mensonges incroyables, assavoir : que le conte de Mansfeld eût rendu peine de donner la ville au pillage aux Espaignolz, en introduysant soldatz estrangers. Du conte de Barlaymont ont advisez semblables choses, assavoir : qu'il avoit dict que le Roy avoit décrété de saccager tous les hommes de Bruxelles pour leur rébellion. A monsieur d'Assonville impositoient d'avoir dict que le Roy n'espargneroit ny les femmes mesmes; et ainsy des aultres. Par lesquelz mensonges ylz n'ont seulement adoulez et appaisez les cœurs du commun, mais l'ont tellement enflambé, que ce populace lors n'aymoit rien plus que de veoyr les prisonniers estre mis à mort.

Le tumulte donc assopi, monsieur de Hèze, accompagné d'aucuns gentilzhommes de ceste faction, vint, à une heure après midy, à l'hostel de l'abbé du Parcq, toutes-

(1) Jean de Witthem, baron de Bautersem, seigneur de Beersele, Braine-l'Alleud, etc., nommé par le conseil d'État, le 11 août 1576, colonel d'un régiment de dix enseignes de gens de pied, de 200 têtes chacune.

fois luy estant absent (car, combien qu'il feust participant de ceste appréhension, sy est-ce qu'il ne vouloit estre présent à l'exploict); mais au mesme hostel lors estoit présent l'abbé de Sainte-Gertrude de Louvain (1), l'avant-courir et le chef de ceste entreprise et conjuration pour laquelle les susdicts gentilzhommes estoient là venuz : là où loingtemps et beaucoup fut consulté jusques à huit heures au soir; et furent illec appelez l'advocat Liesvelt, ytem l'advocat Jhérosme Vanden Eynde, avec son beau-frère Van Dyeven, puis l'advocat Vander Haeghen et quelques aultres galans de mesme estoffe. En laquelle assemblée, entre aultres, estoit concluyet que les aultres conseillers, assavoir : monsieur del Rio, et monsieur Fonck, et monsieur Boischot, seroient quant et les aultres appréhendez : car iceux n'estoient encoir saiziz prisonniers, mais seulement détenuz en la chambre où se tenoit le privé conseil du Roy, et siquement emmenez à la maison de quelque sargeant demorant sur le Marché, là où ilz seroient gardés; et quant à monsieur le conseiller Michout (2), qui estoit en la mesme chambre renfermé avec le secrétaire de la Torre, luy fut injoinct d'aller en sa maison. Et toute ceste démeinée a esté faicte par le susdict monsieur de Glimes.

Trois ou quatre jours après, les prénarrez sieurs conseillers de la maison de ce sergeant furent emmenez aux gcolles et prisons des criminelz. La mesme nuyet aussy, le mesme monsieur de Glimes, associé de quelques aultres, s'en est allé au logis des secrétaires du Roy Berty et Scharenberch, et ont ostez et asportez (3) tous les tiltres muniments de Sa Majesté : à raison de quoy, les secrets de Sa Majesté ont esté decouverts.

Le jour ensuivant l'emprisonnement, fut bien sollicité de la part des séditieux ou vrais patriots (ainsy vouloient-ils estre appelez), affin que les assemblées d'estatz voulussent approuver ceste appréhension, ou à tout le moins dissimuler le tout, pour le grand bien et repos de la républicque et de la patrie. Mais tous ceulx qui n'estoient participants à cecy ont obstinément et constamment refusé l'approbation, et que, par après, ilz n'useroient de connivence et dissimulation là où l'oportunité l'addonneroit, et quand de cecy ilz en pouroient faire profict. Par ainsy, désespérant de pouvoir impétrer quelque approbation de leur cas desdictes assemblées générales, ont subornez auleuns pour dresser une telle quelle justification de leur faict, laquelle ilz ont

(1) Jean Vander Linden. J'ai donné quelques détails biographiques sur ce personnage dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, pp. 157-158, ainsi que dans le tome VI du même ouvrage, *passim*.

(2) Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde.

(3) *Asportez*, enlevé.

mis en lumière (1). Quelle et combien véritable elle peut estre, et quellẽ sincérité elle peut avoir, je me remects au jugement du lecteur.

Et comme souventesfois l'on feist mention de ceste appréhension, et qu'encores l'on débattoit de l'auteur (car Hèze quelquefois nyoit d'avoir esté l'auteur), cest avant-courir l'abbé de Sainte-Gertrude respondit avec grand' gravité, comme il a de coustume de semer et vendre (2) toutes ses actions et conseils : « Pourquoi, dict-il, » vous enquestez-vous de l'auteur de ceste appréhension? Dieu est l'auteur. Dieu » est qui les a appréhendez, pour la conservation et grande utilité de nostre patrie : » car aultrement la paix ne se pouvoit traicter avec le prince; aultrement la patrie » n'eusse jamais esté remise et restituée en son estat devancier. » Laquelle responce a esté par quelques bourgeois et gens d'Église de Bruxelles estimée ung oracle et prophétie.

Le n<sup>e</sup> ou m<sup>e</sup> jour ensuivant l'appréhension, après que le duc d'Arshot eust visité les prisonniers par compassion et humanité, comme il faingnoit, estant retourné au conseil des estatz, proposa à messieurs qu'il luy sembloit estre expédient de relaxer le président Sasbout, affin qu'ilz fussent plussieurs en nombre du conseil d'Etat du Roy : car, comme les estatz des aultres contrées eussient desjà respondu n'estre d'opinion de convenir et de se joindre aux estatz de Brabant, sans estre préalable-ment par lettres du conseil d'Etat du Roy intimez, comme estoit de coustume, estoit nécessaire que ce conseil fusse establi de plussieurs personnes. Ad ce responce luy fut faiete par les estatz de Brabant que, quant à la relaxation du président, elle ne leur touchoit, veu qu'ilz n'avoient commandé son appréhension, ains monsieur de Hèze et aultres qui l'avoient emprisonné. Quant à Hèze, qui estoit présent, alléguoit que cela touchoit la communauté de Bruxelles, à laquelle touchoit, et par l'instigation de quelle ilz estoient prisonniers. Par ainsy, ce jour on n'exploicta aultre chose touchant sa relaxation; mais, six ou sept jours après, il fust relaxé avec les secrétaires Berty et Scarenberch.

Les serviteurs et secrétaires des contes prénommés et des sieurs conseillers Assonville et del Rio ont aussy souventesfois pourchassé affin qu'ilz fussent relaxez, ou au moins que l'on instituast action contre eux, affin d'avoir leurs deffences et descharges; mais ilz ne peurent oncques riens impétrer, ores que les assemblées d'estatz jugeassent leur pétition estre très-équitable, et combien qu'ilz, à cest effect et à toute

(1) Voy. p. 385, note 2.

(2) Sic dans la copie. Ce mot a apparemment été mal lu par le copiste. La phrase où il est inséré ne se trouve pas dans le texte latin.

fin, admonestassent monsieur de Hèze : alléguans et insistans lesdicts procureurs des susdicts gentilzhommes les privilèges de Brabant, lesquels, en beau language, ordonnoient que l'on devoit exhiber aux prisonniers, devant trois jours, araisonné libelle par escrit ; pour la conservation et deffence desquels privilèges toutesfois ilz ne faisoient que barbotter et railler partout publiquement qu'ilz avoient entrepris ceste guerre intestine et rébellion contre leur prince naturel. Mais, en ce cas, les privilèges ne pouvoient avoir lieu.

Pour au vray dire, les privilèges de Brabant en général ne furent jamais de nulluy plus violez et transgressez que par ces galans séditieux, non-seulement en la ville de Bruxelles, mais par toutes les villes de Brabant : car tout ce qui plaisoit à ces méchans traistres, il le falloit faire, n'ayant respect ny des privilèges ny des loix : de façon que, à bon droict, elles deveroient estre privées de leurs privilèges.

Or, le n<sup>e</sup> jour ensuivant l'emprisonnement, après mydi, l'on ordonna une assemblée générale de tous les messieurs, sur peine grande en cas de deffault ; à laquelle furent appellés le sieur cancelier de Brabant et les sieurs conseillers Odard, Breughel et Damant, mais Damant ne comparut pas, et aussy l'advocat Liesvelt, Jhérosme Vanden Eynde et quelques aultres, là où fut diligemment consulté de ce qu'estoit besoingne de faire, et par quelle voye l'on procéderoit plus avant en cest affaire. Le cancelier, dont de ce requis, ferma la bouche, ne disant presque riens aultre chose sinon que son office estoit de faire droict aux parties, et que, quant à tels affaires publiques, qu'ilz ne le touchoient aulcunement, attendu toutesfois que l'office d'ung cancelier est donner ordre aux assemblées d'estatz de Brabant, et prévoyr et garder que personne ne vienne au conseil des estatz, s'il n'est appelé, et s'il n'a tiltre requis et souffisant pour pouvoir estre du conseil des estatz. Si cela eust esté estroitement observé, la chose ne feust jamais venue à ce poinct, et ny ceux aussy qui estoient dédiés et voués au service du Roy eussent ainsy esté opprimés par les rebelles : car ilz s'estoient jectez dans le conseil des estatz, non appelez (au moins de la plus saine partie), qui n'estoient du conseil, comme maistre Jehan Gielis, jadis greffier des finances du Roy, monsieur d'Aussy, frère de monsieur de Bossut, monsieur d'Oetinghe, monsieur Vander Meeren, monsieur Van Zaventem (1), monsieur de Lieckercke et plusieurs aultres, tous lesquels ont esté détournés de la partie du Roy, et très-affectionnés à la partie du prince : car plusieurs d'entre eux avoient esté chas-

(1) Il y a ici une erreur dans la copie. Le seigneur de Saventem était Philippe Vander Meeren. Le texte latin n'est d'ailleurs pas plus correct, en mentionnant un seigneur de *Loetinge*, un seigneur de *Deventer*, etc.

tiez par le duc d'Alve : de manière que les suffrages et voix n'estoient plus libres, car ilz dénonçoient audict prince tout ce que l'on proposoit. De ce aucuns souventesfois se sont renduz plaintifs près du cancellier et des aultres conseillers ; mais on n'y a point donné de remède, voire que plus est, je ne sçay par quelle destination fatale soit faict et advenu que la pluspart du conseil favorisoit plus le prince et les mutins et séditieux que le Roy duquel ilz recevoient ses gaiges. De sorte que, là où les vassaulx et fidels serviteurs de Sa Majesté estiont opprimés, et pour ce supplioient ledict conseil, prétendans avoir allégement, ilz ont respondu par apostille : *nihil hic*, attendu toutesfois que leur office est de secourir aux oppressez. Aussy, dans les aultres négoes, ilz tiroient à eux toutes les causes, voyre pur ecclésiastiques. Et icy convenoit de garder les privilèges de Brabant, qui contiennent que nulz estrangiers peuvent estre présens au conseil des estatz : mais, quand les privilèges ne faisoient pour leur intention et pour leur partie, lors n'en tenoient compte, mais alors qu'ilz estoient bons pour leur intention et pour leur partie, lors au prime estiont priser grandement de ces galans factieux, non plus ny moyns que les hérétiques ont accoustumé de faire : sy quelquefois ung des Pères contient quelque sentence, laquelle semble confirmer et establyr leur hérésie, d'icelle ilz en font très-grande estime ; mais lorsque du mesme autheur l'on vient à citer une aultre qui répreuve et confute l'hérésie, adoncq cest autheur est cité et tenu pour homme qui se peult oblyer et qui peult errer.

Or doncques, pour retourner à ceste assemblée tant fréquente, d'où sommes dévoyez, il luy est advenu ce que Horace le poète a escript :

Les haultes montaignes désyrent de produyre.  
La sourry sortira qui les gens fera rire.

Car il n'y eut aucune résolution ; nul n'apporta quelque sain et bon conseil ; personne ne retourna plus sage qu'il n'estoit venu.

Il faut aussy icy remarquer que ces conspirateurs jamais ne sont venuz au conseil publicq sans avoir eu préalablement ung aultre conseil entre eux, lequel se formoit maintenant emprès de l'abbé Saincte-Gertrude, tantost auprès l'advocat Liesvelt, astheur auprès monsieur de Hèze, incontinent aux Troiç Seaulx, là où les commissaires d'aucunes villes estoient logés : de manière qu'ilz ne vindrent jamais au conseil publicq sans estre instruietz et bien informez de ce qu'ilz debvoient proposer et obtenir. Ung jour ou l'aultre doneq ensuyvant, mirent au-devant qu'il falloir impétrer lettres du conseil d'Etat pour sommer et appeller les estatz des aultres

provinces ensemble, pour leur notifier l'intention des estatz de Brabant. Sur cest affaire on fait longue délibération, causant aucuns que le conseil d'Estat devoit cela de soy-mesme exploicter; s'il jugeoit estre expédient de les convocquer; toutes-fois, à la parfin, ilz obtindrent selon leur désyr par pluralité de voix, et incontinent fust ung quidam suborné par ces galans, qui estoit exécuteur ou huysier du conseil de Brabant, pour pourchasser et solliciter au conseil d'Estat ces lettres, et tout le reste qu'il convenoit à pourchasser.

Ilz ont doncq aposté et suborné cest huysier pour pourchasser desdicts estatz après les dépesches, affin que aussy avec ce moyen il eusse entrée en la chambre du conseil, pour avoir aysément la copie de toutes actes, affin que rien ne se traictasse de quoy il n'eusse facilement la copie, pour l'envoyer au prince : car ce desloyal huysier avoit gaiges du prince, et deux escrivains en la ville de Bruxelles servans à recueillir et noter tout ce qu'il leur portoit, qu'il avoit pesché et espie, pour l'envoyer au prince : de sorte que le prince cognoissoit non-seulement ce que se faisoit de jour à aultre, mais ce que chascun avoit en délibération, car on a treuvé par après que tout s'est ainsy passé; mesmement cest huysier, de sa propre bouche, l'a cogneu devant le conseil publicq des estatz.

Cependant on receut lettres des estatz de Hainault et d'Artoys, par quelles ilz promettoient de venir en brief à Bruxelles.

Après que monsieur de Bersele fut retourné de sa charge et commission pour attirer les estatz des aultres contrées à union, il fait bravement son cas envers les estatz de Brabant, affin que le pouvoir et congé luy fût donné de recueillir quelques enseignes de soldatz, pour estre, quant et les aultres, eslevé à l'honneur et dignité de colonnel. On délibéra loingtain; toutesfois rien ne fust arrêté : car, comme il estoit jeune, ayant peu d'expérience, estimoient qu'il n'estoit point de besoing. Toutesfois luy, soit du consentement présumé, soit du consentement d'aultres conseilliers clandestins et secretz, a fait levée de plussieurs bandes de soldatz, ordonnant capitaines, officiers et toutes aultres choses requises à ce besoing (1).

Le huictième de septembre, le jour de la Nativité Nostre-Dame, devant midy, l'on délibéra de mettre guarnison à Saint-Bernard, affin que les Espaignolz qui estoient à Alost et à Anvers n'eussent moyen de se conjoindre quelquefois : à raison de quoy sortirent grandes querelles et estrifz entre le duc d'Arshot et monsieur de Hèze, tellement que ledict duc se partit bien indigné; mais, tost appaisé par aucuns, il revint derechef, et lors furent propoz faicts pour trouver argent prompt pour le

(1) Voy. la note à la page 751.

payement des soldatz, et sans lequel l'on ne puit bonnement guerroyer. Et comme plussieurs lors vouloient proposer raisons et opinions diverses, le duc d'Arschot rejecta toutes leurs propositions, disant que on parle premier et avant tout de trouver monnoye; toutesfois, devant le midy, rien ne fust conclu et arresté, mais, après midy, ledict Arschot eut plussieurs propoz avec les assemblées, affin de controuver ung moyen par quel l'on pourroit trouver de l'argent promptement, en grande quantité; et affin que luy conviasse les aultres à l'imitation de soy, pour offrir une bonne somme d'argent, il promit qu'il bailleroit en prest aux estatz dix mille florins, admonestant les prélatz et abbez affin que ung chascun d'eux prestast une semblable somme. Mais tous les prélatz s'excusoient, disans qu'ilz ne scauroient trouver quelque argent prest. Finalement, après longue délibération, on ne trouva meilleur moyen que de collecter prestement une tonne d'or, par manière de contribution commune de toute la duché de Brabant.

Cela estant agréable à tous les membres des estatz, cest octroy et consentement fut donné sans départyr, là où, au mois d'aoust passé, par trois sepmaines entières, avoit esté diligenté et procuré, de la part des commissaires du Roy, pour impétrer des estatz semblable octroy et consentement de une tonne d'or. Par cest argent on eust peu contenter les Espaignolz; mais lors on ne sceut rien d'iceulx arracher, alléguans auleuns la patrie estre sy grevée qu'elle ne pouvoit plus soustenir telles charges. Mais toutesfois cela n'a pas esté la vraye cause qui les esmouvoit à rejecter ceste demande sy obstinément. Certainement ilz regardoient et tendoient ailleurs, comme auleuns d'eulx en beau langaige devant tous le décléroient: « Tandis (disoient-ilz) » que nous contribuerons, nous ne pourrons estre délivrés de la guerre, ou » parvenir à la paix que nous désirons; que si nous persévérons, en déniant ceste » contribution, le Roy, par pauvreté et disette de toutes choses, sera constrainet » d'admectre la paix avec le prince. » Ceste opinion, comme inique et portante blasphème contre Sa Majesté, auleuns l'ont aigrement reprinse et assaillie (1); mais leurs propoz ont esté non-scullement rejectez, mais aussi déboutez avec ignominie et confusion.

Cependant ces conseilliers clandestins ont donné peine de mectre en teste ausdicts estatz qu'il falloit créer et nommer conseilliers nouveaux du conseil d'Estat du Roy: car soustenoient qu'il estoit nécessaire que on ajoutast quelques conseilliers, pour la multitude et gravité des affaires à despescher; par ainsy, que cela seroit de très-bon advis, sy les estatz vouliont pourvoyr le conseil d'Estat d'hommes doctes

(1) Le texte latin porte : *quidam merito impugnarunt.*



et gens de bien, et bien versez et usitez en la républicque : de quelle qualité on en trouveroit bien à Bruxelles, sy ad cest effect on les prennoit.

Cecy doncques fut mis en avant pour sur ce faire délibération ; et certes advisoit à plusieurs prélatz (1) qu'il convenoit ainsy faire, tout ainsy qu'ilz disoient avoir esté aultres fois par les assemblées d'estatz praticqué, comme paroissoit par actes authentiques. Mais aucuns à telle délibération s'opposèrent, et dirent qu'il n'estoit en la puissance des membres des estatz de créer et nommer des conseillers du conseil du Roy, ains que cela appartenoit au Roy seul : car que seroit-ce aultre chose eslyre conseillers nouveaux du conseil du Roy, que de prescryre et donner au Roy serviteurs du conseil desquels il doibt user? ce que seroit ung grand honte et déshonneur, et qu'ilz estimoient que personne quasi n'estoit, entre les prélatz, qui permectroit qu'ung aultre luy prémist serviteurs du service desquels il debvroit user, ains que luy-mesme vouldroit choisyr serviteurs tels quels il espéreroit qu'ilz luy serient par après fidelz et profictables. Quant ad ce que l'on alléqua des actes authentiques, on respondit qu'il les convenoit exhiber, et peser sy assavoir en cas semblable avoit esté praticqué; et pour aultant que les députez et commis des villes d'Anvers et de Bois-le-Duc estoient de ceste mesme opinion, ilz ne peurent pour cela arracher ce qu'ilz embrassoient à sy grande peine, combien qu'ilz insistoient en ce. Par quoy le conseil fut rompu devant disner, sans riens exécuter.

Après midy, on encommença derechef traicter de ceste mesme matière. Lors ung bon quidam d'entre les prélatz, bien beu et bien farciz, produysa en cholère quelque scédule, laquelle il mit en la main de celuy qui devant midy avoit empesché la conclusion (2), disant : « Voicy, évesque; regardez ceste scédule, et advisez si avez » que leur puisse objecter. » Or en la scédule estiont escriptz les noms de ceulx que on vouldoit adjoindre au conseil, assavoir : l'advocat Liesvelt, conseillers de Brabant Odard, Breughel et Damant, et deux ou trois aultres desquelz j'ay obliez les noms. Lequel évesque respondit qu'il tenoit les personnes dénommées pour gens de bien, et qu'il n'avoit choses pour leur contredire, mais que seulement il avoit soustenu, devant midy (comme il estoit encoir prest de soustenir), que les membres des estatz n'ont puissance et autorité de donner au Roy conseillers, comme avoit esté avant midy plus amplement déduict. Laquelle responce ouye, il se tourna aux injures et maudissons, à la mode des hérétiques. Et voyant l'aultre

(1) *Et pluribus quidem praelatis visum fuit*, selon le texte latin.

(2) Evidemment Metzcius lui-même.

que plusieurs se joingnoient avec luy, céda à leur fureur et se partit du conseil : car ilz estoient tous bien accoustrez, au moins que ne dyse yvres, car à cest effect ilz avioient disné ensemble, comme on a trouvé par après. Dont, depuis cedit jour, comme ilz eussent souffert telle confusion et rembarrement, ilz ne proposèrent plus de cest affaire.

Or, cest advocat Liesvelt, nommé d'iceulx au premier lieu, combien qu'il n'ayt esté le premier autheur et inventeur de ceste conspiration forgée et machinée contre Sa Majesté et son conseil, sy est-ce qu'il a esté le premier et principal conseiller de ces conspirateurs : car, depuis que le conte d'Aygmund succumba en cause, duquel il estoit lors l'advocat, il a esté mirablement détourné de Sa Majesté et de son conseil, car il estoit auprès de tous en ceste réputation en laquelle jadis fut Archito-phel au temps d'Absalon, car son conseil estoit estimé ung divin oracle; et n'at esté rien attenté, pendant toutes les troubles, sans son advis et conseil. Or, quel il soit en religion, Dieu le sçayt. Cela seulement est appert, que sa femme, quant estoit en vie, a esté tenue et réputée pour hérétique.

Cependant le duc d'Arshot esmouvoit et insistoit derechef en ce qu'il convenoit trouver argent : par quoy il ne vouloit permectre que l'on traictast d'aulture chose que de trouver moyen pour faire argent. Lors donc que on délibéroit sur ce, fut proposé de collecter le centiesme denier des biens meubles et immeubles : ce que sembloit lors à tous assez agréable. Toutesfois on ne fait encoire rien sur ce; ains, trois ou quatre jours ensuivant, l'octroy et consentement fut donné, veu que on ne trouvoit moyen plus commode pour trouver quelque bonne somme d'argent. Lequel octroy et consentement les commissaires du Roy, au mois d'aoust, par plusieurs allégations, avec grande diligence et longue sollicitation, s'estoient parforcé d'obtenir des membres des estatz, selon l'octroy et consentement que fut faict au Roy, du temps du duc d'Alve, car alors les assemblées des estatz avioient donné consentement que, après six ans passez de la première collectation du centiesme denier, l'on octroyeroit encoire ung aulture centiesme denier, en subsyde de Sa Majesté; or, lesdicts six ans estoient jà expirez. Vrayement tout ce que de la part de Sa Majesté fut demandé fut aussytost repoulsé; mais alors que l'on traictoit de faire la guerre aux Espaignolz et contre les soldatz estrangiers, pour les chasser hors du pays, ceux-là qui avoient avec toute pertinacité contrevenu à la demande de Sa Majesté, ont esté les premiers et plus appareillés. Et que plus on doit admirer, l'exécution de ce consentement baillié fut premièrement encommencée en la ville de Bruxelles, laquelle sembloit grandement volontaire en contribuant, laquelle toutesfois tant obstinément s'avoit opposé au duc d'Alve, au paiement du dixiesme denier. Le consente-

ment donc obtenu, l'on traicta à toute force de faire levée de reytres : car les bandes d'ordonnance des Pays-Bas estoient desjà en armes, entretenues des gaiges des estatz des provinces.

Or, le prince avoit recommandé plussieurs capitaines allemans pour faire amas de gens de chevaux, entre autres le conte de Swartsenborch ; et en ses lettres, le prince escrivoit que, si les estatz s'obligeassent ledict conte, en lui donnant pension annuelle, que il leur pourroit faire grands services, tant ès affaires de la guerre que auprès de l'Empereur et des princes d'Allemaingne, auprès desquelz estoit très-cogneu et de grande autorité. Mais, pour aultant que plussieurs estoient grandement divertiz des reytres, d'aultant que la patrie d'eux estoit dégastée, ilz ne peurent encoire rien obtenir pour faire levée de ces reytres.

Le xiii<sup>e</sup> de septembre, entra au conseil des estatz un gentilhomme envoyé du conte de Lalain, avec ses lettres de recommandation, offrant aux estatz, de la part de monsieur de Bonivet, françoys, qui avoit espousé la fille de monsieur de Grevenbrouch, trois mil piétons françoys. Mais cela fut par aulecuns empesché qu'ilz ne furent acceptez, pour aultant qu'ilz estiont françoys, et ne purent cela impétrer par pluralité des voix : par quoy on le remercia par lettre, donnant audict gentilhomme une chesne d'or de cent florins.

Or, le xiiii<sup>e</sup> de septembre, fut conceu et advisé ung édict par les estatz, lequel ilz ont aussy publié en présence d'aulecuns de tous les membres des estatz, auquel toutesfois tous n'avoient consenty, ains seulement par la plus grande partie (je ne dys la plus saine) avoit esté conclu et arresté, car cela ne touchoit aux estatz ordonner et publier les édicts ; par lequel l'on mandoit à tous qu'ilz se maintenassent pacifiquement en l'ancienne conversation et exercice de vivre, sans aulecuns tumultes ; puis, que ung chascun eust à apprester des armes pour par icelles deffendre et garder la vie et la patrie, et quant à la reste, que les estatz donneroient ordre à ce qu'il appertient à la police et gouvernement de la républicque. Et fut donné au greffier, affin que, par lettres, il le feisse aussy observer dans les aultres villes touchant l'apprest d'armes, et aussy dedans les villes èsquelles il y avoit guernison, combien que les soldatz qui estoient en aulecunes villes en guernison ne voulurent que l'édict fust publié. Mais iceulx bourgeois qui avoient accez à ce conseil secret et, dez le commencement de ceste émotion ou conspiration, sont esté les facteurs, pour affin d'exciter des troubles, ilz prennoient maintenant cestuy, tantost l'aultre prisonnier, non-seulement Espaignolz ou estrangiers, mais aussy ceux desquels ilz avoient suspicion aulecune de ce qu'ilz portoient quelque faveur aux Espaignolz, ou qu'ilz avoient eu aulecune fois familiarité ou conversation avec eulx. Et cela fut pratiqué, non par forme de droict, mais par

l'ordure, la lye et l'escume du populace et des galans d'ung mauvaix but et dessein, non sans cryeries, risées et mocqueries (1).

Ces plus secrets conseillers se servoyent de tels galans pour contraindre les membres des estatz, sy quelquefois ilz se monstrassent difficiles à octroyer ce que d'iceulx on requéroit. Par quoy, comme souvent feust esté proposé de se servir de quelques capitaines de reytres, qui lors estoient à Bruxelles, entre lesquels estoit le capitaine Bloem, et que on n'eust rien exploicté sur ce, ilz entrèrent au conseil d'Estat en nombre compétent, veuillans d'iceulx sçavoir et entendre la cause pour quoy l'on n'acceptoit ces soldatz qui s'estoient oultredonnés au service.

On leur fait responce courtoise : que l'oportunité ne s'estoit encoire adonnée pour traicter et consulter de cela, et que, à la première occasion, de ce on communicueroit; et ainsy se départirent eux-mesmes. Davantaige guettoient et espioient de peur que personne des estatz (s'offrant quelque occasion) ne sortisse la ville, et principalement ceulx qu'ilz avoient suspectz qui ne voudroyent consentyr en leurs factions et entreprises. Et de cela advint, le xv<sup>e</sup> de septembre, que ung certain personaige à cui tout l'affaire, dez le commencement, avoit grandement dépleut, comme il eust essayé et attenté de sortyr pour conférer les ordres sacrés (2), mesme avec congé de monsieur de Hèze, qui se vançoit capitaine de la ville, ce bonhomme, venant à la porte, fut repoulcé à grande honte et ignominie, et ramené à son logis.

Le seizième de septembre, on traicta au conseil (3) pour dépescher lettres au roy de France et au duc d'Alañon, son frère, par quelles on demanderoit secours d'eulx, si la nécessité le requéroit; et comme ceste proposition à queleuns grandement déplaisoit, iceulx vaillamment s'opposèrent tellement que, deux jours entiers, rien ne se pouvoit sur ce arrêter. Ce qu'ayant entendu ces bourgeois prénommez, le dix-huictième jour au soir, sur les neuf heures, vindrent trente en nombre, armez, à la mayson d'ung prélat (4) qui avoit grandement contredict et contrevenu à leur proposition, et entrèrent en sa maison souz espèce d'amys. Ayants harquebuzes en une main, et en l'autre la mesche allumée, iceulx, entrez, demandèrent s'il n'estoit pas en la maison. Les serviteurs respondirent que sy. « Qu'on l'appelle, » dirent-ilz. L'appellé sort et demande ce qu'ilz vouloyent. Or, l'ung d'entr'eux, advocat de la

(1) Voici comment s'exprime le texte latin : *Idque factum est non ordine juris, sed per faciem populi et homines nullius urbanitatis, non sine clamoribus et cachinnis.*

(2) N'est-ce pas encore de lui-même que Metzius parle ici?

(3) Metzius entend par ce mot le conseil ou l'assemblée des états de Brabant, et c'est dans ce sens qu'il emploie toujours le mot *conseil*, lorsqu'il n'y ajoute pas d'*Estat*.

(4) On reconnaît encore ici l'auteur du mémoire.

cancellerie, portant le propoz, menaçant avec son pistolle, en cholère dict : « Bien »  
 » peu a tenu que tu n'as esté massacré dans le Marché à ceste vespre, quant tu re-  
 » tournois en ta maison : par quoy, dict-il, nous sommes icy venus pour te mander  
 » que tu te conformes aux aultres prélatz et aux membres des estatz; aultrement,  
 » nous te saccagerons. » Le bonhomme demanda en quoy il se conformeroit; ilz  
 respondirent : « En tout ce que l'on propose, car vous seul empeschez les efforts  
 » et bons travaux des estatz. » A quoy luy : « Voilà merveille, que j'empesche les  
 » effortz des aultres, qui n'ay que une voix : car, quand je suis interrogué sur  
 » quelque affaire, je doibz dire ce qu'il me semble. Admectez que je parte de la  
 » ville; lors je ne vous donneray fâcherie. » — « Il n'y a moyen, dirent-ilz, par  
 » quel tu peux espérer que cela adviendra : mais donne peine affin que vous consen-  
 » tiez avec les aultres, et encores devant le disné de demain : aultrement, vous  
 » sentirez aultre chose. » Et ainsy se départirent.

L'autre jour, xix<sup>e</sup>, estans les membres des estatz assemblés, les mesmes bour-  
 gois sont venuz après neuf heures, accompagnez de plusieurs aultres, et ont requis  
 d'avoir audience. Ilz furent admis et requis de faire leur requeste. Par quoy donc  
 se commencèrent à se complaindre grandement aux estatz, ores qu'ilz auroient adver-  
 tence que les Espaingnolz s'efforçoient de jour en jour, que toutesfois iceulx, comme  
 assurez, ne levoient gens d'armes pour leur faire résistance, veu encoir que plusieurs  
 estoient en la ville, offrans gendarmerie à pied et à cheval; reprennans aussy grief-  
 vement qui en ce et aultres affaires faisoient difficulté, et qu'ilz n'estoient honteux  
 d'alléguer que lever et amasser gens de guerre estoit crime de lèse-majesté. Ilz fu-  
 rent escoutez patiemment, et leur fait-on responce le plus gracieusement que faire  
 se pouvoit, affin qu'ilz ne fussent derechef forcenez, combien qu'ilz alléguoient  
 beaucoup d'impertinences qu'ilz ne pourriont jamais vériffier. Derechef fut proposé  
 d'escryre lettres au roy de France et au duc d'Alançon, son frère, et à la royne  
 mère; et à la parfin en ce l'on fut d'accord que l'on escriroit, mais sans requérir  
 secours, et tel que on avoit escrit à l'Empereur.

Or les députez des estatz de Hainault et d'Artoys estoient jà arrivez à Bruxelles;  
 les ceulx de Flandres arrivèrent aussy en grand nombre, et successivement les  
 aultres provinces. Tous lesquelz députez furent recueilliez des bourgeois magnificque-  
 ment, car ilz allèrent au-devant d'iceulx hors la ville.

En ce temps-là revint aussy le conte d'Aygmont (1), qui fut receu des cytoiens

(1) Philippe d'Egmont, fils aîné du comte Lamoral, décapité à Bruxelles le 8 juin 1568. Voy. pp. 375  
 et 382.

de Bruxelles et des gentilzhommes avec grande allégresse et courtoisie, lequel Hèze mena avec luy au conseil des estatz, afin que luy aussy fisse offre de son service ausdicts estatz, pour faire amasse et levée de gens d'armes : car luy se faisoit fort d'avoir très-bon moyen pour recueillir incontinent grande quantité de soldatz. Lequel service fut de plusieurs avec grande joye accepté, disans qu'il le convenoit eslever à l'honneur et titre de colonnel, et que son service n'estoit à mespriser : mais ceux qui estoient de meilleure opinion jugeoient qu'il n'estoit nullement expédient d'accepter celui qui n'estoit encores entièrement reconcilié envers Sa Majesté. Par ainsy l'on fit disputes sur ce trois ou quatre jours : mais à la fin le conseil secret d'iceulx vainquit, qui finalement avoient attiré plusieurs en leurs opinions, voire que desjà espéroient que la mort de son père par luy pourroit estre vengée. Par quoy on luy assigna aussy de l'argent pour lever gens d'armes.

En ce temps-là on escripvit aussy deux lettres à la royne d'Angleterre. Les premières contenoient la cause, raisons et motifs pour quoy les assemblées d'estatz eussent prins les armes contre les Espaignolz, lesquelles on estimoit qu'elles seroient agréables. Les deuxièmes estoient pétitoires, requérantes une preste. Avec icelles fut envoyé en Angleterre le baron d'Obaingny (1).

On despescha lettres aussy au duc de Clèves et au duc de Savoye, et furent envoyées par ung gentilhomme d'Artoys (2).

L'on envoya aussy ung gentilhomme (3) à Liège, vers l'évesque de Liège et vers les trente-deux offices et mestiers de Liège, lesquels constituoient la communauté des Liégeois, avec lettres de crédençe, afin d'attirer l'évesque et lesdicts trente-deux mestiers pour contracter alliance avec les estatz. Quant aux trente-deux mestiers, l'alliance fut faicte, car iceulx la pluspart ont tousjours adhérez aux estatz.

Ores, comme je ne sçay quel bruyct s'espandoit de la venue de l'illustrissime dou Jehan d'Autriche en ces pays comme gouverneur, le prince commence à grandement solliciter, et ceux qui luy estoient advoés et dévots d'entre les membres des estatz, que la paix fusse dépeschée : car ilz craindoient que sy il feusse arrivé, qu'il n'empeschast ladicte paix. Par ainsy, mectoiënt ausdicts estatz en avant qu'il

(1) Gilles de Lens, baron d'Aubigny. Les deux lettres écrites à la reine d'Angleterre portent la date du 18 octobre. Voy. *Actes des états généraux des Pays-Bas, 1576-1585*, t. I, pp. 25, 27 et 28.

(2) Ce fut Jean de Carondelet, seigneur de Potelles, qui fut envoyé au duc de Savoie. Voy. *Actes des états généraux*, etc., t. I, pp. 15 et 50.

(3) Philippe Vander Meeren, seigneur de Saventhem. Voy. *Actes des états généraux*, etc., t. I, pp. 15, 25, 31 et 52.

failloit une fois pour toutes aggraver le traité de la paix tant désirée. Et comme cela feust agréable à plusieurs, on eust facilement accordé et consenty en ce, ne feust ceste difficulté survenue, assavoir : laquelle partie devoit requérir l'autre la première, c'est-à-dire sy les membres des estatz devoient requérir le prince, ou au contraire si le prince les membres des estatz. Mais ces docteurs qui desjà traictoient toutes choses à leur bon plaisir, ont trouvé aisément la résolution de ceste difficulté, assavoir : que monsieur de Oetinghen (1), qui estoit moult agréable au prince (car pour cela estoit-il banni de par le duc d'Alve), seroit envoyé vers le prince, pour traicter et deviser familièrement avec luy, affin d'entendre par ce moyen de quelle intention il seroit, et en quel lieu on se pourroit convenir, et en quel temps. Luy, bien joyeux, entreprint la légation et l'exploicta et la parfeit en diligence. Et, en peu de jours, tout l'affaire qu'il avoit en commission estant expédié, retourne vers les estatz, rapportant joyeuse nouvelle : que le prince n'avoit rien plus cher que de faire alliance avec les estatz; et que jà loingtemps il avoit désiré que l'intention sincère qu'il avoit pour traicter la paix fusse bien cogneue aux estatz; que, sy cela eust advenu, qu'il tenoit pour certain qu'ilz n'eussent sy loingtemps différéz à procéder en cest affaire : dont la ville de Gand sembloit le lieu plus convenable au traitement de ladicte paix. Ce message entendu, les procureurs et sollicitateurs de ceste paix feignoient grande allégresse; car de tout ceuy auparavant en avoient bonne cognoissance.

Or, comme il sembloit que tout ce qu'est requis pour dez maintenant conduire l'armée feusse quelquement prest à appoincter, fut traité auprès des estatz pour créer le capitaine général de toute l'armée, qui auroit autorité sur tout; item, d'ung lieutenant, d'ung marischal de camp et autres officiers, et de leurs gaiges : car, combien que tous se vantoient bons patriotes, personne toutesfois n'avoit l'intention de faire la guerre à ses frais et despens, mais tous attendoient après entretènement ample et libéral. Et fut quelque peu de temps mis en dispute du capitaine général de l'armée : car, combien que plusieurs vouloient que cest honneur feust déferé au duc d'Arschot, estoient aussy aucuns qui, laissant le duc d'Arschot, jugeoient que on le devoit offrir au conte de Lalain, pour ce qu'il sembloit que d'ung plus grand zèle il entreprendroit ceste guerre. Toutesfois la plus grande partie a obtenu que l'on commectroit la charge au duc d'Arschot, et que le conte de Lalain seroit constitué son lieutenant, le marquis de Havrech le général de la cavallerie, et monsieur de

(1) Jean de Mol. *Voy. Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. III, p. 115, et *Actes des états généraux des Pays-Bas*, 1376-1583, t. I, pp. 13, 18, 19.

Goingsnyes marischal du camp (1). Quant au duc d'Arshot, il accepta la charge soubz ceste condition : que tous les députez des estatz des provinces, après la messe et la procession, disneroient avec luy, ce qui fut ainsy faict (car il avoit faict accoustrer et parer ung disner royal). Fut disputé aussy loingtemps des gaiges des officiers : car personne ne vouloit estre content de ces gaiges que l'on trouvoit, ès anciens registres, assignez pour telles charges ; et, à la parfin, furent les gaiges augmentés pour la qualité d'ung chascun.

Or, le sixiesme d'octobre, sur les dix heures avant midy, venant le duc d'Arshot au conseil des estatz, faisant faire silence, par plusieurs propoz et raisons admonesta qu'il convenoit haster la paix, sans plus loingtemps différer. De ce plusieurs estans ignorans, furent esmerveilliez à quelle fin il annonçoit qu'il falloit ainsy haster ceste paix ; mais après ilz entendirent que on avoit receu lettres par quelles on donnoit advertissement que don Jehan d'Autriche estoit en chemin pour venir aux Pays-Bas ; que, à ceste occasion, ceste paix fusse accélérée, de peur qu'il n'y donnast empeschement. Par ainsy manda que, tous aultres négoces laissez en arrière, incontinent on misse en délibération par quelles conditions et moyens la paix se pourroit traicter. Auleuns des estatz de Brabant, consydérans le poix et la gravité de l'affaire, délibéroient que c'estoit chose de grande conséquence, et que, pour ce, bien besoing estoit de meure délibération, et que, à juste occasion, on devoit différer en ung aultre jour. Les aultres cryoyent aultres choses, assavoir : que l'affaire se devoit incontinent terminer, devant que personne sortisse de la maison de la ville. Icy l'affaire fut auleunement eslevé (2) : mais le duc d'Arshot insistant en ce, à la parfin on commença à délibérer et consulter sur ce, mais fort superficiellement fut délibéré en cest affaire de tel et sy grand poix. Finalement fut arresté que les commissaires qui devoient estre commis et députez ad ce commenceroient à traicter de l'affaire de ceste paix, de ce point auquel il estoit demeuré imparfait à l'assemblée dernière faicte en la ville de Breda. A raison de quoy, lors les actes démennées à ladicte assemblée furent leutes, èsquelles estoit que les commissaires du prince, avec les commissaires de Hollande et Zélande, avoient requis que quelques poinets concernans la religion seroient délaissés, pour estre définiz et discutez par ung concile général des estatz de toutes les contrées des Pays-Bas, et de ce que cela ne leur fut octroyé, que lors on s'estoit retiré, comme à la vérité estoit. Par ainsy auleuns estimoient que

(1) Cette résolution des états généraux était du 3 octobre. Voy. *Actes des états généraux des Pays-Bas*, 1576-1585, t. I, p. 12.

(2) Sic dans la copie. Le texte latin porte : *hic negotium aliquantum constitit.*



cela maintenant leur feust accordé, affin que la paix se traictasse, laquelle autrement sembloit impossible de l'impêtrer. A quoy quelcun des estatz de Brabant (1) respondit librement que plustot encores dix ans on debveroit mener la guerre que de leur octroyer cela, au grand vitupère et dommaige de la religion, attendu qu'il n'appartenoit aux membres des estatz de déterminer aulcune chose en la cause de la religion, ains seulement au saint-siège apostolicque, et que ceux qui estoient d'autre opinion à bon droict debvoient estre réputez hérétiques. Laquelle délibération les autres portèrent bien à regret, l'ayant repoulsé comme futile et de nulle efficace; chargeant le mesme de cryeries et propoz indignes, en le grevant de telles quelles injures. Encoire cela ne leur souffist, mais on divulga ceste leur délibération au commun de Bruxelles: à raison de quoy, il fut rendu sy odieux emprès du petit peuple, tellement qu'aucuns conspirèrent contre luy et décrétèrent de le massacrer, comme aussy ilz eussient fait, le ix<sup>e</sup> de novembre, s'yl, préadverty d'ung sien amy, n'eusse prins la fuyte à la maison d'ung bourgeois, auprès duquel demeura toute la journée.

Les moyens tellement quellement controuvés par quels la paix se pourroit composer, incontinent l'on procéda à la députation des commissaires, dont à plusieurs des estatz de Brabant sembloit qu'il ne falloit envoyer aucuns ecclésiastiques, de peur que on ne traictasse de ce qui concerne la foy catholique; mais aux prélatz de Hainault, poussez de je ne scay quelle ambition, fut veu autrement, assavoir: que les ecclésiastiques seroient envoyez entre les commissaires; la délibération desquels plusieurs provinces ayant ensuyvi, fut nécessaire que aussy les Brabançons nommèrent ung ecclésiastique. Par quoy furent dénommez, de la part des Brabançons (aucuns contredisans) les mignons et bienvenus du prince, assavoir: l'abbé de Sainte-Gertrude et le susdict monsieur d'Oetingen, gens (pour dire) braves pour traicter de cest affaire duquel dépendoient choses de sy grande conséquence; et, pour et affin qu'il n'y eût deffault de quelque faveur de la partie du prince, Jehan Pennans fut esleu pour secrétaire de ceste transaction et appointement, pour autant qu'il avoit servy quelques années audict prince de secrétaire. Et lors personne ne pouvoit ad ce donner empeschement, pour ce que ces conseillers secrets avoient superintendance sur tout, et personne n'estoit escouté, combien qu'il alléguasse choses profictables. Cependant l'on dressoit ung instrument procuratoire, on brigoit et sollicitoit d'avoir le consentement du conseil d'État du Roy, et préparoit-on tout ce qui estoit nécessaire pour ce voyage: par quoy, le jour avant la

(1) Toujours, selon toute probabilité, l'évêque Metzius.

feste Sainct-Luc évangeliste (1), se sont allez à Gand, non sans honorable convoy, pour la dignité de telle commission.

Environ vers le mesme temps, fut envoyé à Gand le conte de Lalain, comme lieutenant du capitaine général, accompagné de gens de piedz et chevaux, pour battre le chasteau de Gand, qui estoit jà assiégé par les Flamands. Or, monsieur d'Aussy (2), frère du conte de Bossut, lequel avec les gens d'ordonnance de son frère estoit présent à l'assiégement du chasteau de Gand, s'en alla vers le prince, et obtint de luy quinze enseignes de piétons et quelques grosses pièces d'artillerie pour la batterie dudict chasteau, sans commission quelcune des estatz, et promit au prince que on luy donneroit, pour pand (3) et gaige, tant de ses soldatz que de ses pièces d'artillerie, une villette de Flandres qui at ung port de mer, nommée vulgairement Sluys (4), située guères loing de la ville de Bruges. Par quoy le susdict monsieur d'Aussy, ayant amenné les soldatz avec l'artillerie à Gand, s'est venu à Bruxelles, et, entré au conseil des estatz, commence à prescher et raconter ses vaillants faicts et braves gestes, pour avoir ammené gens d'armes et artillerie : dont, par plusieurs propos et manières, tascha à induyre les estatz pour délivrer sa foy qu'il avoit donnée au prince pour le assurer que la villette de Sluys luy seroit donnée pour gaige ; mais lors il ne peult rien impétrer, tellement que le prince menaçoit jà de rappeler ses soldatz. Toutesfois, à la fin, par je ne sçay quelz intercesseurs et procureurs, les Flandrois ont octroyé au prince une aultre villette de moindre estimation, appelée Nieuport, située aussy à la mer, guères loing de la ville de Bruges. Le prince, de ce estant aucunement appaisé, laissa ses soldatz en Flandres pour assiéger le chasteau de Gand.

Cependant les pacificateurs envoyez à Gand ne furent paresseux à faire leur deubvoir, ains diligentèrent que on traictasse la paix le plus tost qu'il estoit possible, selon le mandement qui leur estoit donné. Mais cest inconvenient survint, que le bruiet s'espandoit que le seigneur don Jehan d'Austriche, constitué par le Roy gouverneur des Pays-Bas, estoit desjà arrivé en France : par quoy les commissaires du prince ne voulurent procéder à la conclusion, premier et avant que les commissaires des estatz fussent certains de l'opinion et intention desdicts estatz, assavoir : que, sy don Jehan d'Austriche venoit èsdicts pays pour gouverner, s'ylz le recevroient comme gouverneur, et avec quelles manières et conditions ilz le recevroient : ce qu'inconti-

(1) C'est-à-dire le 17 octobre, la fête de Saint-Luc tombant le 18.

(2) Jacques de Hennin, seigneur de Haussy.

(3) *Pand*, mot flamand : gage, hypothèque.

(4) En français : l'Écluse.

nent les commissaires des estatz ont dépesché par lettres envoyées ausdiets estatz. Lesquelles receptées, furent incontinent convocqués les membres des estatz sur grosse peine et émende, affin qu'icelles veues, ilz délibérassent sur le contenu d'icelles ; et furent lors diverses délibérations : car, combien que plusieurs fussent devenus à ceste sottye (1), que d'estimer qu'il ne le falloit recevoir, toutesfois personne n'osa deffendre cela publiquement, mais la plus grande partie en ce fut d'accord, qu'il le convenoit recevoir, attendu que on ne pouvoit alléguer juste raison pour quoy il ne devoit estre admis, mais qu'il devoit estre receu soubz certaines conditions à luy prescryre et proposer, et en premier, qu'il debveroit approuver tout ce que par les estatz avoit esté fait et se feroit jusques ad ce qu'il seroit receu pour gouverneur ; item, que, avant sa réception, il debveroit donner peine que les Espaignolz et les aultres soldatz estrangiers fussent chassés hors du pays ; item, qu'il feroit serment, à l'acceptation du gouvernement, au nom du Roy, que par cy-après jamais il n'appelleroit soldatz estrangiers és Pays-Bas, sans le congé et la licence expresse des estatz des dix-sept provinces ; item, que il gouverneroit la patrie par geñs desdiets pays, et qu'il ne pourroit constituer auleuns estrangiers qui ne seroient yssus desdiets pays, en quelque office et dignité et en quelque forteresse ; item, qu'il ne pourroit avoir emprès soy conseillers que de ceux naiz ésdiets pays ; item, qu'il ne pourroit avoir serviteurs et valets, ou espaingnoz ou italiens, du conseil desquels il se pourroit quelquefois ayder ; item, que les estatz des provinces se pourroient annuellement convocquer à quelque lieu certain choisi de par eux, à tout le moins deux fois, sans l'autorité, licence et offense du Roy ; item, que il leur seroit permis d'avoir leurs orateurs et ambassadeurs envers Sa Saincteté et l'Empereur, envers le roy de France, la royne d'Angleterre et envers les aultres princes et potentatz, affin que lesdiets estatz peussent cognoistre sy quelcun attentoit et machinoit quelque chose contre eux : car auparavant l'on avoit souventesfois de ce délibéré, et auleuns esmeurent cela grandement (non-seulement ces conseillers couverts, mais auleuns prélatz d'entre aultres provinces, desquelz personne soupçonneroit ; toutesfois, jusques ores cela a tousjours par auleuns esté empesché que rien ne fust arresté) ; finalement, que il jureroit d'approuver la paix future par l'autorité royale, et que tous et chasque articles de ceste mesme paix à traicter luy-même il observeroit, et qu'il manderoit que tous les eussent à observer. Estoient auleuns aussy qui insistoient en ceste condition, assavoir : que il feroit serment de démolir et raser tous les lieux fortifiez, et tous les chasteaux des Pays-Bas qui sont bastiz dans les villes emmurées : car le prince apertement avoit donné ce

(1) *Sottye*, folie, extravagance.

conseil aux estatz par lettres, lorsque le chasteau de Gand estoit assiégé; par quelles lettres, en plusieurs raisons, taschoit de persuader aux estatz que, premier et avant tout, il falloit démolir tous les chasteaux bastiz dans les villes emmurées, lesquels (disoit-il) n'estoient dressez pour aultre usaige et service que les cytoiens et bourgeois libres fussent opprimés d'énorme servitude, et que par ainsy les estatz se devoient bien mectre en teste que jamais ilz ne se pourroient détreppe de la tyrannie des estrangers ny du Roy mesme, et joyr de la liberté qu'ilz désiroient et pour laquelle desjà tant soigneusement avoient laboré, ne fust par le dégast et démolition desdiets chasteaux. Et de ceste source, ceste importune et soingneuse sollicitation des cytoiens d'Auvers est yssue, que leur fust permis de démolir le chasteau basti en leur cité, yncontinent que le seigneur don Jehan d'Autriche eust entrepris le gouvernement.

Desquelles conditions prédietes chacun aysément peult congnoistre que, combien que lesdiets estatz feissent protestation qu'ilz vouloient demeurer en l'obéyssance deue à Sa Majesté, que toutesfois leur intention n'at esté aultre, dez les commencemens des troubles, que de soy défaire du joug et service de Sa Majesté, et de luy estraindre les mains, affin qu'elle n'eust pouvoir de leur commander chose aultre qu'ilz ne voudriont parfaire; et pour aultre respect, n'ont voulu les Espaingnolz et les estrangers estre déchassez que pour ceste occasion. De ce en tesmoignent les cryeries que sont esté ouyes dez le commencement des troubles: « Pourquoi ne pourrions parvenir, » en ces pays, à la liberté de laquelle joyssent les Suysses? »

Or, comme ilz protestent qu'ilz veulent demourer en l'obéyssance deue à Sa Majesté, ilz entendent la deue obéyssance reconnoistre le Roy pour leur seigneur: ce qu'ilz peuvent aussy parfaire, ayans obtenu liberté, affin qu'il ne leur commande chose qu'il ne soit à leur gré, ou que il ne use de leur commander à discrétion et à bon playsir. En ceste opinion les cœurs de plusieurs députés de la parte des estatz généraulx furent tellement obstinez, que, quand le Roy mesme fusse arrivé, ilz ne l'eussent receu soubz aultres conditions; et à cest instant, personne, de quelque humanité et douceur que ce fust, n'eusse rien peu obtenir, voyre si quelque ange des cieulx fusse envoyé vers eux pour la parte de Sa Majesté.

Les conditions ainsy conceutes furent vitement envoyées aux commissaires estans à Gand, lesquelles comme elles fussent aussy agréables aux commissaires du prince, le traicté de la paix subitement d'ung costé et d'aultre fut conclu, de sorte que, le dernier d'octobre, monsieur Léoninus et monsieur de Fresin arrivèrent à Bruxelles, à cheval desbridé, et, entrez au conseil des estatz, rapportèrent ce qu'avoit esté passé au traictement de la paix, exhibans aussy les articles conceuz sur la pacification;